

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – ACCES INTERDIT – Secteur SUR LES GALLETTAZ

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2026 par la société RTE, pour des travaux de réparation d'un support haute-tension, secteur de Sur Les GallettaZ ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et reglementer la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le secteur SUR LES GALLETTAZ est formellement interdit d'accès jusqu'au 30 octobre 2026 inclus.

AUCUN ACCES NE SERA AUTORISE

La partie ouest du chemin des Milloches ainsi que la partie nord du chemin des Noyereaux seront interdites à la circulation.

Les sentiers de randonnées du secteur seront également interdits.

Toute exploitation sera suspendue dans ce secteur pendant le temps des travaux.

La chasse sera également suspendue dans ce secteur pendant le temps des travaux.

Article 2 – L'entreprise RTE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achevement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 1^{er} octobre 2026

La Maire,
Monique PAREAT



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».